POS METABIEF

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A PROTEGER

NC , ND

ZONE ND

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones naturelles ND sont celles qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site et de la valeur agricole des terrains.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

1 – Sont soumis à autorisation ou à déclaration

a - L'édification de clôtures autres que celles liées à des activités agricoles

b - Les installations et travaux divers conformément aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

c - Dans les espaces boisés classés reportés aux plans n° 2, 3, 6, les coupes et abattages d'arbres sauf exceptions prévues à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme et par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1978

2 - Dans les espaces boisés classés reportés aux plans n° 2, 3, 6, les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables (article L 130.1 du Code de l'Urbanisme)

3 - Les espaces boisés non classés au POS restent soumis aux dispositions du Code Forestier en ce qui concerne le défrichement.

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1. Les installations et les équipements d'intérêt public, si leur implantation est compatible avec la protection de l'environnement

2. L'extension limitée des bâtiments existants à usage d'habitation, sans qu'elle ait pour objet la création d'un logement supplémentaire

3. La restauration des bâtiments existants

4. Les reconstructions après sinistre

5. Les équipements nécessaires à l'exploitation et à la mise en valeur des massifs forestiers

6. L'aménagement des fermes d'alpage

7. Les loges agricoles

ARTICLE ND 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article ND1.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE ND 3 – ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

ACCES AUX ROUTES
Aucun accès privé ne pourra être admis sur le CD 49 sans l'accord du service gestionnaire de la voie.

ARTICLE ND 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence de réseau public de distribution d'eau, l'alimentation individuelle doit être assurée dans des conditions conformes aux textes en vigueur.

2 - Assainissement

Un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet

ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet

ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN

Sans objet

ARTICLE ND 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE ND 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR

CLÔTURES
Ne sont admises que les clôtures nécessaires au parcage des animaux, aux équipements publics et celles dépendant des impératifs de sécurité.

ARTICLE ND 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE ND 13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

Sans objet

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet